



DECISION DU PRESIDENT – N°2023-09

Portant création d'une régie de recettes pour la taxe de séjour

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 5211-10 et R 1617-1 à R 1617-18,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu la délibération n°2022/41 du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2022 accordant délégation à Monsieur le Président pour tenter créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier de Senlis en date du 9 mars 2023,

Considérant que, par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2013, il a été d'instituer la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'encaissement de la taxe de séjour due par les professionnels de l'hébergement installés sur le territoire de la CCAC,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour due par les professionnels de l'hébergement installés sur le territoire de la Communauté de communes, suivant le barème fixé par délibération du conseil communautaire. La recette sera inscrite au compte 731721 de la norme M57.



ARTICLE 2 : Cette régie est installée au siège de la Communauté de communes, 17bis rue Guillemillot à CHANTILLY (60500).

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200.000 euros.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Par le dispositif de télépaiement « PayFip »,
- Carte bancaire en ligne via Payfip,
- Tout autre moyen de paiement moderne par internet,
- Par virement bancaire,
- Par chèque bancaire ou postal,

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 3, et au minimum une fois par mois. Il verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 6 : Le régisseur et, le cas échéant, le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par arrêté du Président de la CCAC, sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 7 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 8 : Les dispositions relatives aux indemnités dues au(x) mandataire(s) suppléant(s) seront fixées par l'acte de nomination correspondant, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) sera ouvert au nom du régisseur après avis du trésorier principal de Senlis.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur général des services et le trésorier principal de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



ARTICLE 11 : La présente décision peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ou par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>



Fait à Chantilly, le 9 mars 2023

Le Président,

François DESHAYES